

M. SAKS: Tout dépend du diamètre du tuyau. C'est plus profond sous un passage à niveau de chemin de fer, mais généralement sur une propriété de ferme on l'enterre à cinq pieds de profondeur. Le remplissage est aussi de cinq pieds, en plus des trois pieds de hauteur du tuyau. On creuse environ huit pieds.

M. MCGEE: Ce qui m'intéresse, c'est le terrain au-dessus du pipe-line. Est-ce vrai qu'en agriculture ce sont les six pouces de sol de surface qui constituent l'élément productif? Que fait alors le fermier dans de pareils circonstances? Peut-il recommencer à cultiver son terrain à cet endroit?

M. SAKS: Oui.

M. MCGEE: Le fermier peut donc cultiver la terre sous laquelle le pipe-line est enfoui?

M. WRATTEN: J'espère que les membres du Comité n'iront pas croire que le sol arable est remis à la surface. C'est une machine qui creuse la tranchée, pousse le sol à côté et ensuite une machine à refouler replace la terre après l'installation des tuyaux. Tant pis pour le fermier si cette zone est recouverte de roches. J'ai eu beaucoup de difficultés avec les pipe-lines du sud de l'Ontario lorsque j'étais membre du Conseil de comté et je suis au courant de la manière dont procèdent les compagnies de pipe-lines.

M. SMITH (*Calgary-Sud*): Qu'avez-vous fait de tout l'argent que vous avez reçu à titre d'indemnité?

M. WRATTEN: C'était une bagatelle.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous voudrez bien poser vos questions au président.

M. THOMPSON: Monsieur le président, quelle est l'autorité qui accorde les pouvoirs d'expropriation?

M. LAWRENCE: Monsieur le président, les pouvoirs d'expropriation sont accordés en vertu d'un article de la loi sur l'Office national de l'énergie.

M. BALDWIN: Monsieur le président, je viens d'envoyer chercher un exemplaire de la loi sur l'Office national de l'énergie.

M. THOMPSON: Monsieur le président, je m'intéresse à ce qui arriverait si, après l'expropriation des terres, la compagnie n'était pas en mesure de construire un pipe-line. Est-ce que les propriétaires ont une garantie quelconque stipulant qu'ils pourront reprendre leurs terres si le pipe-line n'est pas construit?

M. LAWRENCE: Monsieur le président, je ne puis pas répondre à cette question.

M. HODGSON: Monsieur le président, tous ces problèmes sont traités par les commissions locales d'expropriation qui ont l'expérience de tels problèmes.

M. THOMPSON: Quelle garantie y a-t-il que les propriétaires originels du terrain pourront reprendre les lopins expropriés si le projet de pipe-line ne réussit pas?

M. SAKS: En général, il y a une entente avec le propriétaire du terrain, à savoir que si le pipe-line n'est pas construit dans une certaine période de temps la terre revient au propriétaire et il n'a plus droit au paiement.

M. MCGEE: Est-ce que la compagnie acquiert le titre de la propriété ou un droit d'usage?

M. SAKS: D'ordinaire, la compagnie acquiert un droit d'usage sur une étendue de vingt pieds de largeur, et cette bande ne sert à peu près à rien à qui que ce soit.

M. THOMPSON: En ce qui concerne les membres de ce Comité, dès que nous aurons adopté la portion du bill qui traite des droits d'expropriation,